

VD_FINDINFO ML / 2023 / 42 vom 5. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___42

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 42 du 5 mai 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 42 del 5 maggio 2023

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, SENTENCE ARBITRALE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, OBSERVATION DU DÉLAI, DÉLAI DE RECOURS, FÉRIES DE POURSUITE | 194 LDIP, 56 ch. 2 LP, 80 al. 1 LP, 321 al. 2 CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH), 326 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. c CPC, sous réserve de dispositions spéciales contraires de la LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1). ab) Aux termes de l'art. 239 al. 1 CPC, le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite, en notifiant le dispositif écrit (let. b). Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours dès la communication de la décision ; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC). Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 CPC). Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC), telle la procédure de mainlevée (art. 251 let. a CPC). ac) Les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). Un acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage, l'ordre donné par le tribunal de notifier l'acte au destinataire personnellement étant réservé (art. 138 al. 2 CPC). ad) En principe, il ne peut être procédé pendant les fêtes à la notification d'une décision en matière de mainlevée d'opposition, qui constitue un acte de poursuite au sens de l'art. 56 ch. 2 LP (TF 5P.201/2000 du 20 juillet 2000 consid. 2 ; ATF 115 III 91, JdT 1991 II 175 ; ATF 96 III 46 ; CPF, in JdT 1995 II 31 ; Peter, Edition annotée de la LP, pp. 211-212 ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 3e éd., 2021, n. 60 ad art. 84 SchKG [LP] et les références citées). L'art. 56 LP fait en outre obstacle, en matière de poursuite et durant les fêtes, à l'application de la fiction de notification à l'échéance du délai de garde de sept jours prévue par l'art. 138 al. 3 let. a CPC. Si un prononcé de mainlevée est notifié pendant le temps prohibé des fêtes, la notification ne prend effet que le premier jour utile qui suit la fin des fêtes et le délai de recours de dix jours commence à courir dès le lendemain, pour autant que la remise du pli contenant le jugement ait effectivement eu lieu (CPF 20 décembre 2022/237 ; CPF 10 août 2018/170). ae) En l'espèce, le dispositif du prononcé a été adressé aux parties le 15 février 2022 et a été notifié au poursuivi le lendemain. La demande de

motivation, déposée le 28 février 2022 l'a été dans le délai de dix jours de l'art. 239 al.

E. 2

CPC. La motivation du prononcé a été adressée aux parties 21 juillet 2022 et le conseil de la recourante ne conteste pas que les services de son Etude l'ont réceptionnée le lendemain 22 juillet 2022. Toutefois, le délai de recours n'a pas commencé à courir le lendemain de cette date en raison des fêtes d'été prévues du 15 au 31 juillet à l'art. 56 ch. 2 LP. Le premier jour utile suivant la fin des fêtes d'été étant le mardi 2 août 2022, le recours n'a commencé à courir que le lendemain, de sorte que le recours, déposé le 9 août 2022, l'a également été en temps utile. Le recours, motivé conformément aux exigences de l'art. 321 al. 1 CPC est en conséquence recevable. La demande de restitution de délai est ainsi sans objet. af) La réponse de l'intimée, déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, est également recevable. Il en va de même de la réplique spontanée de la recourante en vertu de son droit d'être entendue (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références citées ; ATF 139 II 189 consid. 3.2 ; ATF 138 I 484 consid. 2). Les écritures spontanées des parties des 6, 14 et 23 et 27 février 2023 ne sont recevables que dans la mesure où les pièces qui les accompagnent le sont. Cette question sera examinée ci-dessous b) La recourante produit une copie du prononcé attaqué sous n° 1, le dispositif dudit prononcé sous n° 10 et la requête de motivation sous n° 11. Ces pièces figurant déjà au dossier de première instance. Les autres pièces sont nouvelles. La recourante soutient que ces documents nouveaux seraient tout de même recevables dès lors que leur production serait nécessaire pour contrer l'argumentation du premier juge relative à l'incompatibilité d'une suspension avec le principe de célérité (pièces 6 à 8), respectivement établir l'existence d'un motif de restitution de délai (pièces 12 et 13). ba) En principe, en procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). L'exclusion vise tant les vrais que les pseudo novas, excusables ou non (TF 4A 604/2014 du 30 mars 2015, consid. 3.2.2) et s'applique à toutes les parties (TF 5A_950/2014 du 16 avril 2015, consid. 3.5). En effet, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle stricte s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision attaquée, mais pas de poursuivre la procédure de première instance; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267 ; CPF 14 octobre 2019/209 ; CPF 29 mars 2018/39 ; CPF 17 novembre 2017/271 ; CPF 13 août 2014/295 ; CPF 12 novembre 2013/445). Il n'y a pas de formalisme excessif à appliquer strictement cette règle (CPF 21 juillet 2021/147). Le régime de l'art. 326 al. 1 CPC doit toutefois être calqué sur celui de l'art. 99 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), afin d'empêcher que la présentation des faits et preuves nouveaux soit soumise à une réglementation plus rigoureuse devant l'autorité cantonale que devant le Tribunal fédéral (ATF 145 III 422, consid. 5.2 ; ATF 139 III 466 consid. 3.4). L'exception à l'irrecevabilité des faits nouveaux, selon l'art. 99 LTF, dont il appartient aux parties de démontrer que les conditions sont remplies (ATF 143 V 19 consid. 1.2 ; ATF 139 III 120 consid. 5.1.2), vise les faits qui sont rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée, par exemple concernant le déroulement de la procédure devant l'instance précédente afin d'en contester la régularité, ou des faits postérieurs à l'arrêt attaqué permettant d'établir la recevabilité du recours ou encore qui sont propres à contrer une argumentation de l'autorité précédente objectivement imprévisible pour les parties avant la réception de la décision (TF 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 2.3, non publié in

ATF 142 III 617 ; TF 5A_615/2020 du 30 septembre 2020 consid. 2.3). Sont également concernées les pièces qui établissent que le recours est sans objet (transaction mettant fin au litige, décision de révision ou de reconsidération en procédure administrative, pièce établissant le décès du conjoint en procédure de divorce) (Bovey, in Aubry Girardin et alii (éd.), Commentaire de la LTF, 3e éd., n. 22 ad art. 99 LTF). Sont aussi admissibles les pièces nouvelles tendant à établir le droit (avis de droit, extrait de travaux préparatoires, jurisprudence étrangère), dès lors qu'elles ne servent pas à établir un fait et ne constituent donc pas un moyen de preuve (ATF 138 II 217 consid. 2.4 ; Bovey, op. cit., n. 36 ad art. 99 LTF et références). bb) En l'espèce, les pièces 2 à 5 du bordereau accompagnant le recours sont des arrêts de la Cour de cassation française. Elles tendent à établir le droit et sont recevables en deuxième instance, bien que nouvelles. En ce qui concerne les pièces 6 à 8, il ressort du dossier qu'à la suite de l'arrêt rendu par la Cour des poursuites et faillites le 10 décembre 2021, la recourante a réitéré sa requête de suspension. Dans son prononcé, le juge de paix a exposé qu'il n'y avait pas lieu de suspendre la procédure au motif, notamment, qu'il apparaissait fort peu probable que les procédures de recours engagées en France par la recourante trouvent rapidement une issue (le premier recours, déposé le 21 août 2021, n'ayant pas encore abouti à la date du prononcé de première instance), de sorte que, sans perspective temporelle rapide, la suspension de la procédure était incompatible avec le principe constitutionnel de célérité, étant rappelé que la procédure de mainlevée était sommaire, donc simple et rapide (cf. prononcé p. 13). La compatibilité d'une éventuelle suspension avec le principe de célérité faisant à l'évidence partie des éléments susceptible d'être pris en compte pour statuer sur une requête de suspension, on ne saurait considérer que l'argumentation du premier juge était objectivement imprévisible. Les pièces nouvelles 6 à 8 — qui concernent l'état d'avancement de la procédure initiée en France — sont donc irrecevables. La pièce 9, nouvelle, a été produite à l'appui de la requête d'effet suspensif. Elle n'est recevable que dans ce cadre. Les pièces 12 et 13 — soit deux déclarations sur l'honneur rédigées par le conseil de la recourante et le facility Manager de l'étude de ce dernier — visent pour leur part à établir les motifs invoqués à l'appui de la requête de restitution de délai dont on a vu qu'elle était sans objet. Ces pièces nouvelles sont donc également irrecevables. c) Les pièces produites à l'appui de la réponse constituent des pièces de forme recevables (P. 101 et 102) ainsi qu'un document destiné à établir du droit étranger (P. 103) qui est également recevable. d) L'intimée a produit les 6 et 27 février 2023 une copie d'un arrêt rendu le 31 janvier 2023 par la Cour d'appel de Paris rejetant le recours en annulation formé par la recourante contre la sentence arbitrale du 31 mars 2021, ainsi qu'un extrait du site internet de la Cour de cassation française et du Code de procédure civile français. La recourante a, pour sa part, produit le 23 février 2023 une copie partielle de son acte de recours à la Cour de cassation contre l'arrêt susmentionné. A cet égard, on relèvera que, contrairement à ce que soutient l'intimée, l'arrêt de la Cour d'appel n'est pas de nature à rendre sans objet la présente procédure de recours, l'existence d'un recours en annulation contre la sentence arbitrale invoquée comme titre à la mainlevée n'étant pas le seul moyen soulevé par la recourante. Il ne se justifie donc pas de déroger à la règle de l'art. 326 CPC. Cette décision judiciaire française est en conséquence irrecevable, ce qui a pour conséquence que les pièces et écritures en relation avec cette pièce sont également irrecevables. II. La recourante fait valoir que la cause devait être suspendue en application de l'art. VI CNY lequel primerait l'art. 126 CPC. Elle fait valoir qu'elle a demandé l'annulation de la sentence arbitrale du 31 mars 2020 auprès de la Cour d'appel de Paris par acte du 21 août 2020, que ce recours a de fortes chances de succès, qu'une décision pourra

être rendue à son sujet d'ici la fin de l'année 2022 au plus tard et que l'exécution de la sentence impliquerait le risque qu'elle soit mise en faillite en raison d'une créance qui sera selon toute vraisemblance annulée. a) En vertu de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Les sentences rendues par des tribunaux arbitraux sont assimilées aux décisions prises par des tribunaux étatiques (ATF 130 III 125 consid. 2); celles qui émanent de tribunaux arbitraux n'ayant pas leur siège en Suisse sont des sentences arbitrales étrangères, dont la reconnaissance et l'exécution ressortissent à la CNY, conformément à l'art. 194 LDIP (ATF 135 III 136 consid. 2.1). Selon l'art. V ch. 1 let. e CNY, pour être reconnue et déclarée exécutoire, la sentence n'a pas besoin d'être exécutoire dans le pays d'origine. Il suffit qu'elle soit obligatoire pour les parties. Tel n'est pas le cas si, dans le pays d'origine, la sentence a été annulée ou si, pour la durée d'une procédure d'annulation en cours, ses effets ont été suspendus par l'autorité compétente. En revanche, lorsque l'annulation a été demandée et que l'effet suspensif n'a pas été requis de l'autorité compétente ou qu'il n'a pas été accordé, la sentence est obligatoire au sens de cette disposition (ATF 135 III 136 consid. 2.2 et 3; Bucher, in Bucher (éd.), Commentaire romand, LDIP/CL, 2011, n. 36 ad art. 194 LDIP). Toutefois, en vertu de l'art. VI CNY, si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables. L'art. VI CNY confère à l'autorité de l'Etat d'exécution un large pouvoir d'appréciation. Sont déterminantes les circonstances du cas concret, notamment les chances de succès du moyen de droit. Il n'est pas admissible de refuser l'exécution d'une sentence obligatoire au seul motif qu'il y a une procédure de recours pendante dans l'Etat dans lequel elle a été rendue (TF 5A_1046/2019 du 27 mai 2020, consid. 5.1 ; TF 5A_165/2014 du 25 septembre 2014 consid. 7,1). b) En l'espèce, la cour de céans a déjà jugé, dans son arrêt du 10 décembre 2021, que la cause ne devait pas être suspendue en application de l'art. 126 CPC. Il est vrai qu'elle n'a en revanche pas examiné la question d'une éventuelle suspension sur la base de l'art. VI CNY. A cet égard, il ressort du dossier que la recourante a effectivement déposé une déclaration de recours en annulation contre la sentence rendue le 31 mars 2021 devant la Cour d'appel de Paris le 13 avril 2021. La déclaration d'appel produite n'étant pas motivée, on ignore les arguments que la recourante a ou entend faire valoir à l'encontre de la sentence litigieuse devant l'autorité d'appel. A la lecture de l'acte de recours adressé à la Cour de céans, on comprend que la recourante estime que le litige soumis à la CIC n'était pas arbitral, le droit français, soit l'art. 2060 du Code civil français, excluant de l'arbitrage les matières intéressant l'ordre public international et en particulier les questions relevant de la compétence exclusive du tribunal chargé de la procédure collective (cf. recours p. 19 et 21). En l'occurrence, le litige soumis aux arbitres portait sur l'exercice, par l'intimée, de son droit de préemption sur des actions de A.H._____ détenues par la recourante ([...] actions) et par P._____ (1 action) laquelle était en liquidation judiciaire. Le grief de non-arbitrabilité de ces prétentions a déjà été soulevé dans le cadre de la procédure arbitrale : la recourante soutenait en effet que les demandes de l'intimée relatives à l'exercice de son droit de préemption sur l'action unique et, de manière liée, sur les [...] actions tiraient directement leur existence de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de P._____, que cette procédure exerçait une influence juridique directe sur le litige et que

dès lors, ces demandes relevaient de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris chargé de la procédure collective de P. _____ (cf. sentence p. 27). Les arbitres ont toutefois rejeté l'exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée par la recourante. Ils ont motivé leur décision en rappelant que si le droit français de l'arbitrage excluait effectivement de l'arbitrage les matières intéressants l'ordre public international (art. 2060 Code civil français) et en particulier les questions relevant de la compétence exclusive du tribunal chargé de la procédure collective (art. R – 662-3 Code de commerce français), il ressortait de la doctrine et de la jurisprudence que le domaine d'exclusivité de ce tribunal se limitait aux litiges qui avaient pour objet la procédure collective ou encore ceux trouvant leurs sources, non dans le contrat, mais dans les règles propres à la procédure collective, que l'existence d'une telle procédure ne suffisait pas à elle seule pour faire obstacle à l'applicabilité de la clause compromissoire dès lors que, sur le fond du droit, la solution du litige n'était en rien dépendante de la procédure collective, que, dans le cas d'espèce, s'agissant des [...] actions d'A.H. _____ détenue par la recourante, le Tribunal de commerce de Paris avait lui-même reconnu, dans un jugement du 25 août 2017, que les actifs de la recourante n'entraient pas dans le périmètre des sociétés en redressement judiciaire dont il devait examiner les plans de cession – soit que ces actions n'étaient pas concernées par la procédure collective – et qu'il fallait de toute manière constater que le jeu du droit de préemption trouvait son fondement dans les statuts de la société A.H. _____ et non dans la procédure collective et que, s'agissant de l'action unique d'A.H. _____ détenue par P. _____, il fallait également et en premier lieu noter que le litige était d'ordre contractuel et que l'exercice du droit de préemption n'entretenait pas de lien étroit avec la procédure collective et, en second lieu, que le Tribunal de commerce de Paris avait lui-même relevé dans son jugement du 25 août 2017 que tout ce qui pourrait relever de l'exercice du droit de préemption sortait du domaine de la procédure collective. Or, force est de constater que recourante ne présente aucun argument qui serait de nature à remettre en cause cette motivation circonstanciée des arbitres sur la question de l'arbitrabilité des prétentions de l'intimée. Elle se borne en effet à réaffirmer, péremptoirement, que le litige n'était pas arbitral sans chercher à démontrer ni même exposer en quoi les arbitres auraient erré en statuant le contraire. Elle n'établit donc pas que le recours intenté par sa déclaration du 13 avril 2021 – en admettant qu'il soit encore pendant à ce jour – aurait la moindre chance de succès. La procédure ne saurait dès lors être suspendue en application de l'art. VI CNY. Le moyen doit donc être rejeté. III. La recourante fait ensuite valoir que dans la mesure où la sentence arbitrale invoquée fait l'objet d'un recours en annulation en France, elle ne serait ni définitive ni exécutoire en droit français. Elle ne constituerait dès lors pas un titre à la mainlevée définitive. a) Il a déjà été rappelé que selon l'art. V ch. 1 let. e CNY, la sentence n'a pas besoin d'être exécutoire dans le pays d'origine pour être reconnue et déclarée exécutoire. Il suffit qu'elle soit obligatoire pour les parties. Tel n'est pas le cas si, dans le pays d'origine, la sentence a été annulée ou si, pour la durée d'une procédure d'annulation en cours, ses effets ont été suspendus par l'autorité compétente. En revanche, lorsque l'annulation a été demandée et que l'effet suspensif n'a pas été requis de l'autorité compétente ou qu'il n'a pas été accordé, la sentence est obligatoire au sens de cette disposition (ATF 135 III 136 consid. 2.2 et 3). b) En l'espèce, le recours en annulation déposée en France contre la sentence rendue le 31 mars 2021 n'est pas suspensif (art. 1526 al. 1 Code procédure civile français). La recourante n'établit par ailleurs pas avoir obtenu ni même requis une décision d'effet suspensif du juge compétent (art. 1526 al. 2 Code de procédure civile français). Elle n'établit pas non plus que le recours interjeté aurait abouti à

l'annulation de la sentence litigieuse. Cette dernière est donc bien obligatoire pour les parties au sens de la CNY. C'est ainsi à juste titre qu'elle a été reconnue et déclarée exécutoire en Suisse puis considérée comme un titre justifiant la mainlevée définitive. Le moyen doit donc être rejeté. IV. La recourante invoque enfin l'art. V ch. 1 let e et c CNY ainsi que l'art. V ch. 2 let. a CNY. Elle fait ici encore valoir que la sentence arbitrale aurait été rendue en violation du droit français qui exclut de l'arbitrage les questions relevant de la compétence exclusive du Tribunal chargé de la procédure collective ce qui constituerait « un motif de refus au sens de l'art. V CNY ». Le fait que les arbitres aient jugé que le litige était arbitral selon le droit français ne serait pas décisif. a) L'art. V CNY énumère exhaustivement les motifs qui font échec à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale (ATF 144 III 411 consid. 6.3.4; 135 III 136 consid. 2.1); ces motifs doivent être interprétés restrictivement pour favoriser l'exequatur de celle-ci (ATF 135 III 136 consid. 3.3). Selon l'art. V ch. 1 CNY, la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale seront refusées si, en particulier, la preuve est apportée que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire (let. c) ou que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue (let. e). Aux termes de l'art. V ch. 2 CNY, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate, notamment, que d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage (let. a). b) En l'espèce, il a déjà été dit que la recourante ne démontrait pas que le litige soumis aux arbitres de la CIC n'était pas arbitral au regard du droit français (cf. ch. II ci-dessus). La recourante n'expose d'ailleurs pas les motifs pour lesquels une éventuelle violation du droit français de l'arbitrage devrait conduire à admettre l'existence d'un motif de refus au sens des dispositions qu'elle cite, soit de l'art. V ch. 1 let e et c CNY et de l'art. V ch. 2 let. a CNY. On ne voit du reste pas en quoi une telle violation permettrait de retenir que la sentence aurait tranché des questions excédant la teneur de la clause compromissoire (art. V ch. 1 let. c CNY) ou que la sentence ne serait pas obligatoire pour les parties (art. V ch. 1 let. e CNY). Quant au motif de refus prévu à l'art. V ch. 2 let a CNY, il consiste en l'inarbitrabilité du litige selon le droit de l'État dans lequel l'exécution de la sentence est demandée (TF 5A_910/2019 c. 3.5 : JdT 2021 II 216 ; Staehelin, in Basler Kommentar précité, n. 97 ad 80 LP), soit en l'occurrence du droit suisse : or, la recourante ne fait pas valoir que le litige n'était pas arbitral au regard du droit suisse. Le moyen doit donc être rejeté. V. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr. seront mis à la charge de la recourante, qui versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 5'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art.

E. 3

al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.